



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint Denis, le 22 juin 2009

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

ARRETE N° 09 - 1711 /SG/DRCTCV
enregistré le : 22 juin 2009

mettant en demeure la société REEL
ELECTRICITE de régulariser la situation
administrative de son dépôt de matériels usagés
imprégnés au PCB sur le territoire de la commune
de la Possession.

LE PREFET DE LA REUNION,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 514-2 ,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
en date du 17 juin 2009,

CONSIDERANT que la société REEL ELECTRICITE exerce une activité de dépôt de
matériels usagés imprégnés au PCB, activité répertoriée dans la nomenclature des
installations classées à la rubrique n°1180-2, relevant du régime de la déclaration au titre de
la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et que la
société REEL ELECTRICITE exerce cette activité sans l'avoir dûment déclarée,

CONSIDERANT que cette installation est susceptible de porter atteinte aux intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société REEL ELECTRICITE dont le siège social est situé 6, rue d'Hanoï – ZAC Balthazar
– 97419 LA POSSESSION, est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la
notification du présent arrêté de déposer un dossier de déclaration pour les installations
existantes dans les formes prévues aux articles R 512-47 à R 512-54 du Code de
l'Environnement.

ARTICLE 2

Faute pour la société REEL ELECTRICITE de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-2 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Saint-Paul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul,
- Monsieur le Maire de la commune de la Possession,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Préfet,